



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
7 DÉCEMBRE 2016**

Numéro

DEL 2016.12.07/181

Le **mercredi 7 décembre 2016** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire**.

Thème : CULTURE 5

Objet : ARCHIVES -
CONVENTION CADRE DE
PARTENARIAT POUR LA
MISE À DISPOSITION À LA
VILLE DE BRIANÇON DU
LOGICIEL ARCHIVES ET DU
SITE INTERNET DES
ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES DES
HAUTES-ALPES.

Étaient Présents :

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENAIER Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, DAZIN Florian.

Convocation**Date :** 30/11/2016**Affichage :** 30/11/2016**Étaient Représentés :**

DAERDEN Francine pouvoir à PONSART Marie-Hélène.
KHALIFA Daphné pouvoir à POYAU Aurélie.
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
ARMAND Émilie pouvoir à PICAT RE Alessandro.

**Nombre de membres
du Conseil Municipal****En exercice :** 33**Présents :** 29

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 33

Absents-Excusés :

DAERDEN Francine, KHALIFA Daphné, ROMAIN Manuel, ARMAND Émilie.

Secrétaire de Séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Nicole GUERIN

Les Archives municipales de Briançon ont pour mission de conserver, communiquer et mettre en valeur le patrimoine écrit du territoire et de la ville de Briançon et, de le rendre accessible au public le plus large possible.

Afin de faciliter l'accès du public au patrimoine écrit détenu par les Archives municipales de Briançon et pour soutenir la ville de Briançon dans ces démarches, le conseil départemental des Hautes-Alpes via les Archives départementales met à la disposition de la ville de Briançon les outils de travail, de diffusion et de publication dont il dispose par la mise en place d'une convention cadre de partenariat.

À travers cette convention, les partenaires s'engagent, pour une durée de 5 ans, à permettre à tous d'accéder librement aux archives par le biais d'inventaires ou de reproductions d'archives.

Elle définit notamment les conditions d'utilisation des outils de gestion et de publication des Archives départementales des Hautes-Alpes mis à la disposition de la ville de Briançon, des règles d'accès aux données et des conditions dans lesquelles le Département est autorisé à les réutiliser et à les transmettre à d'autres portails nationaux ou internationaux afin d'en faire une diffusion la plus large possible.

Cette convention doit permettre une uniformisation de l'offre sur le territoire et permettre le développement culturel et le rayonnement des archives de la ville et du Département.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la convention cadre telle qu'elle est jointe en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention de partenariat annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE

19 DEC. 2016

TRANSMIS LE

19 DEC. 2016

NOTIFIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM.





CONSEIL MUNICIPAL DU 07/12/2016
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
CULTURE 5 N° DEL 2016.12.07/181

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

**POUR LA MISE À DISPOSITION DE LA VILLE
DE BRIANÇON DU LOGICIEL ARCHIVES ET
DU SITE INTERNET DES ARCHIVES
DÉPARTEMENTALES DES HAUTES-ALPES**

ENTRE

Le Département des Hautes-Alpes

Domicilié Hôtel du Département, Place Saint-Arnoux, 05008 GAP Cedex

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BERNARD, dûment habilité par délibération

Ci-après désigné par « le Département »

ET

La Ville de Briançon

Domiciliée Hôtel de Ville, 1 rue Aspirant Jan, 05100 BRIANÇON

Représentée par son Maire, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité par délibération numéro DEL 2016.12.07/181 du conseil municipal en date du 7 décembre 2016

Ci-après désignée par « la Ville de Briançon »

PRÉAMBULE

Les Archives départementales des Hautes-Alpes sont un service du Département chargé de la collecte, de la conservation, du classement et de la communication des archives publiques produites dans le département. Elles ont également pour mission de mettre en valeur le patrimoine écrit du territoire et de le rendre accessible au public le plus large possible. Elles disposent pour cela d'outils de diffusion et de publication sur Internet permettant à tous d'accéder librement aux archives par le biais d'inventaires ou de reproductions d'archives. Elles ont vocation à mettre leurs outils à disposition des autres collectivités du territoire.

Les Archives municipales de Briançon sont un service de la Ville de Briançon chargé de la collecte, de la conservation, du classement, de la communication et de la valorisation des archives publiques produites par la Ville de Briançon et des archives privées dont la ville à la charge. Il assure des missions de mise en valeur du patrimoine écrit de la Ville de Briançon et, a pour objectif de le rendre accessible au plus grand nombre par tous les moyens mis à sa disposition.

Considérant la volonté commune du Département et de la Ville de Briançon de participer à la valorisation de leurs archives et d'en assurer la libre diffusion au plus grand nombre en mettant en commun leurs outils de description et de publication ;

CECI ÉTANT EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat relatif à la mise à disposition de la Ville de Briançon d'outils logiciels acquis par le Département pour assurer la collecte, la gestion, la description des archives, ainsi que la publication des instruments de recherche et des images numérisées sur le site Internet des Archives départementales des Hautes-Alpes. Elle définit notamment les conditions d'utilisation du service, les règles d'accès aux données, et les conditions dans lesquelles le Département est autorisé à les réutiliser ainsi qu'à les transmettre à d'autres portails nationaux ou internationaux.

ARTICLE 2 - OUTILS ET DONNÉES CONCERNÉS PAR LE PROJET (annexe 2)

La présente convention porte sur les outils de gestion et de publication des archives du Département, et sur les données produites par le service des archives de la Ville de Briançon et comprend :

- l'outil logiciel de gestion des Archives départementales des Hautes-Alpes (modules de pré-archivage, de collecte, de conservation, de classement et de communication) ;
- l'outil de publication des instruments de recherche et des images numérisées (site Internet des Archives départementales des Hautes-Alpes),
- les données de gestion et de récolement des fonds conservés par le service des archives de la Ville de Briançon,
- les données de communication des documents en salle de lecture,
- les instruments de recherche structurés techniquement sous forme de balises (EAD),
- les images numérisées de documents d'archives détenus par le service des archives et sur lesquelles la Ville de Briançon dispose de la totalité des droits de diffusion.

La sélection des données qui sont transmises au Département pour intégration sur le site des Archives départementales des Hautes-Alpes est effectuée en concertation entre les Archives municipales de Briançon et la direction des Archives départementales.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES OUTILS LOGICIELS

Le Département dispose d'un logiciel de gestion des archives ainsi que d'un site Internet dédié à la publication et à la communication des archives. Il en assure l'hébergement et la maintenance par l'intermédiaire d'un prestataire.

3.1 Logiciel de gestion

Le Département met à la disposition de la Ville de Briançon une instance personnalisée du logiciel qui permet de gérer et décrire ses archives. Cette instance est accessible sur Internet à l'aide d'un compte personnalisé. Elle ne permet d'accéder qu'aux seules

données de la ville, à l'exclusion de celle du Département ou d'autres collectivités amenées à utiliser cet outil. À l'inverse, les agents du Département ne peuvent accéder aux données de la ville, à l'exclusion du directeur des Archives départementales en tant qu'administrateur du logiciel et des bases de données associées.

La Ville de Briançon dispose de toutes les fonctionnalités du logiciel, à l'exclusion du paramétrage technique qui reste à la discrétion du Département. Ce dernier assure la maintenance de premier niveau du logiciel et assure le lien avec le prestataire de service.

Le Département met le logiciel gratuitement à la disposition de la Ville de Briançon, à l'exception des frais de personnalisation de l'instance de la ville, dont le coût est à régler au prestataire. Cette personnalisation comprend le paramétrage de l'instance et la configuration des magasins, des listes de valeurs, etc.

La Ville de Briançon s'engage à utiliser le logiciel selon les règles établies par le Département, notamment en termes de description et d'indexation des documents afin d'assurer une parfaite cohérence dans les méthodes de description (article 4).

3.2 Site Internet

Le Département met à la disposition de la Ville de Briançon un accès personnalisé au back office du site Internet des Archives départementales. Cet accès lui permet de publier de manière autonome ses inventaires sur leur site Internet sans contrôle a priori. Ces données sont intégrées à l'ensemble des données mises en ligne par le Département. L'origine des données est clairement identifiée sur le site.

Le Département conserve la maîtrise du paramétrage du site Internet. La Ville de Briançon peut néanmoins demander la mise en œuvre de formulaires spécifiques pour mettre en valeur ses fonds sur le site (notamment pour les fonds numérisés), ainsi que l'utilisation des modules d'actualités et d'expositions virtuelles. Les parties se mettent alors d'accord sur le paramétrage et le Département en assure la mise en œuvre technique.

La Ville de Briançon peut utiliser le site Internet des Archives départementales pour publier les images issues de la numérisation de ses fonds. Le dépôt des fichiers sur les serveurs du prestataire est assuré par les Archives départementales. La publication de ces images fait l'objet d'une tarification particulière (article 7).

ARTICLE 4 - TRAITEMENT DES DONNÉES

La Ville de Briançon autorise gratuitement le Département, pour la durée de la présente convention (article 8), à accéder à ses données de gestion et de description, y compris lorsqu'elles ne sont pas publiées. Le Département s'engage à en limiter l'accès au seul directeur des Archives départementales, sauf besoin technique ponctuel et après accord de la ville.

La Ville de Briançon s'engage à respecter les exigences du Département en termes de structuration des données destinées à la publication sur Internet:

- Format des instruments de recherche conforme à la méthode de description internationale des archives (norme ISAD(G)) ;
- Indexation des contenus selon les principes retenus par les Archives départementales des Hautes-Alpes et en utilisant les thesaurus mis à la disposition de la ville ;
- Application d'un plan de nommage des fichiers images en cohérence avec celui appliqué par les Archives départementales.

Ces exigences ont pour vocation d'assurer la cohérence des données publiées sur le site Internet des Archives départementales des Hautes-Alpes, et donc d'en faciliter la consultation par les internautes, ainsi que l'interopérabilité avec d'autres portails archivistiques.

Les Archives départementales des Hautes-Alpes accompagnent le service des archives de la Ville de Briançon dans la mise en œuvre de ces modalités techniques en tant que de besoin.

ARTICLE 5 - UTILISATION DES DONNÉES PAR LE DÉPARTEMENT

L'utilisation des données dans le cadre du site Internet des Archives départementales des Hautes-Alpes ne constitue pas une réutilisation au sens du chapitre II du titre Ier de la loi du 17 juillet 1978 ; elle participe de l'exercice de la mission de service public de communication des documents d'archives. Le Département met à disposition de la Ville de Briançon ses moyens de diffusion, et permet à la Ville de Briançon d'administrer directement ses données sans se substituer à elle ni servir d'intermédiaire.

L'accès fourni aux internautes sur le site Internet des Archives départementales des Hautes-Alpes est organisé de manière à permettre une interrogation gratuite et publique de ces données, avec restitution des résultats. Les résultats des recherches donnent accès aux notices descriptives et aux images hébergées par le Département en indiquant distinctement l'origine des données. Le Département fournit des éléments statistiques de consultation sur simple demande de la Ville de Briançon.

La Ville de Briançon autorise le Département à transmettre les données fournies au portail francearchives.fr selon les termes de la convention passée entre le Ministère de la Culture et le Département et jointe en annexe (annexe 3). Le portail francearchives.fr devant servir d'agrégateur de contenu pour déposer les données descriptives sur le portail européen, la Ville de Briançon s'engage à signer le Content Provider Agreement de la Fondation Archives Portal Europe fourni en pièce jointe à la présente convention (annexe 4).

ARTICLE 6 - RÉUTILISATION DES DONNÉES

Les données diffusées par le site Internet des Archives départementales des Hautes-Alpes, qu'elles soient produites par le Département ou par la Ville de Briançon, seront réutilisables sous le régime de la Licence Ouverte d'Etalab (annexe 5), à l'exception des données à caractère personnel et des données relevant du droit de la propriété intellectuelle, dont la réutilisation est régie par les textes adoptés par le Département par délibération 4426 du 27 octobre 2014 du Conseil général des Hautes-Alpes et par la Ville de Briançon. Dans les autres cas, la réutilisation des données par les internautes sera licite sans contractualisation préalable.

ARTICLE 7 - CONDITIONS TARIFAIRES

La publication des instruments de recherche de la Ville de Briançon est gratuite, l'hébergement de ces données étant pris en charge par le Département. De même, l'hébergement des données liées à l'utilisation des autres services de valorisation (exposition virtuelle, publications, etc.) est gratuit ainsi que les données intégrées dans le logiciel de gestion des archives.

Compte tenu du volume de ces données, la publication d'images numérisées donne lieu au paiement d'une quote-part des coûts d'hébergement. Le Département s'engage à héberger gratuitement un volume de 100 giga-octets ; toute publication d'images au-delà

de ce volume donnera lieu à une tarification au prix coûtant par tranche de 100 gigaoctets. Le coût est dû par tranche complète au premier octet au-delà de la tranche précédente. Ce coût est établi sur la base du contrat d'hébergement du site Internet des Archives départementales des Hautes-Alpes selon une règle de calcul annexée à la présente convention (annexe 6) ; le Département tient à la disposition de la Ville de Briançon toutes les pièces permettant de justifier le coût d'hébergement.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature. Elle sera reconduite tacitement. Elle pourra être dénoncée avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties donnent compétence au tribunal administratif de Marseille en cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à le

Pour le Département des Hautes-Alpes,
Le Président,

Pour la Ville de Briançon,
Le Maire,

Jean-Marie BERNARD.

Gérard FROMM.

AR PREFECTURE

005-210500207-20161207-DEL20161207181-DE
Regu le 19/12/2016

PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
CULTURE 5 N° DEL 2016.12.07/XXX

ANNEXE 1

À LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
POUR LA MISE À DISPOSITION DE LA VILLE DE BRIANÇON
DU LOGICIEL ARCHIVES ET DU SITE INTERNET DES
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES HAUTES-ALPES

GLOSSAIRE

Ce glossaire reprend pour partie des définitions données dans l'annexe au Guide des bonnes pratiques sur l'archivage électronique publié en 2012 par la Direction Interministérielle des Systèmes d'Information et de Communication de l'État (DISIC), dans les normes professionnelles de gestion de l'information (ISO 30300 et ISO 14 641-1) et dans le Référentiel Général de Gestion des Archives (Octobre 2013, <https://references.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/Referentiel%20General%20ode%20Gestion%20des%20Archives%20R2GA%20-%20octobre%202013.pdf>).

Archives

Documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité. (Code du Patrimoine, article L. 211-1)

Agrégateur (Web)

Site Web chargé de sélectionner et signaler des pages concernant un sujet précis et de les présenter, mises en forme, pour les internautes ou pour d'autres services. Un "Agrégateur national" rassemble les contenus produits dans un pays sur un thème ou par un type de service.

Donnée

Représentation formalisée de l'information, adaptée à l'interprétation, au traitement et à la communication. La donnée est donc un conteneur porteur d'une information ou d'un fragment d'information.

EAD (Encoded Archival Description)

Modèle pour la production en XML d'instruments de recherche archivistique conformes à la norme ISAD(G).

Etalab

Service d'État chargé d'accompagner l'ouverture des données publiques.

Fournisseur de données

Service ou collectivité permettant un accès à des données. Met à disposition des données sans forcément en être le propriétaire.

Instrument de recherche

Outil papier ou informatisé énumérant ou décrivant un ensemble de documents d'archives de manière à les faire connaître aux lecteurs.

ISAD(G)

Norme générale et internationale de description archivistique fournissant, dans le cadre du respect des fonds, une structure type de description pour les archives de toute forme, de tout support et de toute époque.

Licence

Conditions juridiques dans lesquelles il est possible pour un tiers de réutiliser des données fournies par un organisme.

Licence d'attribution (Dite licence "by")

Licence imposant aux réutilisateurs de mentionner la source des données qu'ils utilisent.

Métadonnées

Ensemble structuré d'informations techniques, de gestion et de descriptions attachées à un document servant à décrire les caractéristiques de ce document en vue de faciliter son repérage, sa gestion, son usage ou sa préservation. Il s'agit de données servant à en définir ou décrire d'autres, par exemples les données des catalogues de livres ou d'inventaires de documents d'archives.

OAI-PMH

Protocole informatique pour l'échange des métadonnées. Il permet de constituer des entrepôts de données descriptives, pour qu'elles soient interrogées et reprises par d'autres services.

Océrisation

Transformation automatique d'un fichier contenant l'image d'un document en fichier texte grâce à un logiciel OCR (Optical Character Recognition).

Open Data (ouverture des données)

Principe selon lequel des données publiques (celles recueillies, maintenues et utilisées par les organismes publics) sont rendues disponibles pour accès et réutilisation par les citoyens et les entreprises. Le terme d'Open Data désigne à la fois :

- Un mouvement de la société civile prônant l'ouverture des données
- Les données ouvertes en elles-mêmes, qui doivent être facilement accessibles et réutilisables par tous grâce à des conditions juridiques (droit de réutilisation illimitée et gratuite) et techniques adéquates (usage de formats ouverts, libres et structurés, lisibles par les machines).

Portail européen des archives (Archives Portal Europe)

Le Portail européen des archives est un portail web dont le but est la mise en commun des instruments de recherche produits par les services d'archives des pays membres de l'Union européenne. Lancé en 2011 par les Archives nationales de 14 États membres, il s'est étendu progressivement aux services d'archives publics de tous les États membres de l'UE.

Réutilisation des données publiques

Depuis le 6 juin 2005, la législation française prévoit que l'information figurant dans les documents publics peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à des fins

autres que celles pour lesquelles les documents ont été produits ou reçus de manière gratuite.

Téléchargement

Chargement ou rapatriement depuis un serveur ou un ordinateur distant de fichiers informatiques à l'aide d'une connexion via une ligne de télécommunication.

(Source: <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>).

XML (Extensible Markup Language)

Norme permettant de structurer de l'information de manière hiérarchique.

AR PREFECTURE

005-210500237-20161207-DEL20161207181-DE
Regu le 19/12/2016

PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
CULTURE 5 N° DEL 2016.12.07/XXX

ANNEXE 2

À LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
POUR LA MISE À DISPOSITION DE LA VILLE DE BRIANÇON
DU LOGICIEL ARCHIVES ET DU SITE INTERNET DES
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES HAUTES-ALPES

TYPES DE DONNÉES POUVANT ÊTRE VERSÉES AU
PORTAIL NATIONAL DES ARCHIVES, SELON LES
MODALITÉS D'ACCÈS DÉFINIES À L'ARTICLE III
DE LA CONVENTION.

- Priorité aux données structurées en XML (EAD) issues d'inventaires d'archives, aussi désignés sous le terme d'"instruments de recherche". Ces données constituent l'objet principal de la convention, et leur traitement constituera une part essentielle des travaux du portail national. Elles peuvent être exposées en OAI (normes ApeEAD), placées en ligne (FTP) ou envoyées par tous moyens.
- En second lieu aux informations et données descriptives (métadonnées) associées à des documents, qu'elles renvoient à des images numérisées ou à des produits en HTML, ou PDF ou d'autres formats. Elles peuvent être exportées en tables (CSV notamment), exposées en OAI (normes Dublin Core), placées en ligne (FTP) ou envoyées par tous moyens.
- Enfin les textes non structurés. Il s'agit des :
 - Instruments de recherche non structurés (PDF, Word), souvent signalés par des métadonnées,
 - Productions éditoriales en HTML (pages de site Web, dictionnaires, expositions, guides de recherche, etc.),
 - Textes issus d'opérations de reconnaissance optique de caractères: par exemple, fichiers ocrisés de la presse en ligne (calques des PDF ou XML-Alt).

AR PREFECTURE

005-210500237-20161207-DEL20161207181-DE
Regu la 19/12/2016

PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
CULTURE 5 N° DEL 2016.12.07/XXX

ANNEXE 3

À LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
POUR LA MISE À DISPOSITION DE LA VILLE DE BRIANÇON
DU LOGICIEL ARCHIVES ET DU SITE INTERNET DES
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES HAUTES-ALPES

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION ET LE DÉPARTEMENT DES
HAUTES-ALPES

CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE A LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

AU PORTAIL NATIONAL DES ARCHIVES

francearchives.fr

Entre

Le Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par Monsieur Hervé Lemoine, directeur, chargé des Archives de France,

D'une part, ci-après dénommé LE MINISTÈRE

Et

Le Département des Hautes-Alpes, représenté par Monsieur Jean-Marie Bernard, Président du Conseil départemental,

D'autre part, ci-après dénommé LE DÉPARTEMENT

Vu la Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public,

Vu les articles L.213-1 et L.213-2 du Code du Patrimoine relatifs aux règles de communication des archives publiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (article 66) disposant que « les régions, les départements et les communes sont propriétaires de leurs archives » et en « assurent la conservation et la mise en valeur »,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'autorisation unique AU 029 du 12 avril 2012 de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu la délibération n° 2013-281 du 10 octobre 2013 de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés,

Vu le *Content Provider Agreement* du 02 avril 2013 déterminant le régime des données utilisées par le Portail Européen des Archives (Archives Portal Europe),

Vu la convention-cadre du 15 avril 2015 entre le Ministère de la Culture et de la Communication, le Ministère de la Défense et le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international, définissant les modalités convenues entre les partenaires pour le pilotage du portail national.

Vu la délibération du 27 octobre 2014 du Conseil général des Hautes-Alpes relative au régime de réutilisation des données du Département.

Vu la délibération du 2 février 2016 du Conseil départemental des Hautes-Alpes autorisant le président à signer la présente convention.

Préambule :

L'État et les collectivités territoriales ont ouvert depuis quinze ans plusieurs centaines de sites Internet pour leurs services d'archives. Ils y publient des centaines de millions de documents numérisés, des instruments de recherche ou encore des expositions virtuelles. Le succès est au rendez-vous, la fréquentation élevée, mais elle pourrait l'être plus encore si les internautes disposaient d'un point d'entrée national à ces ressources, en complément du mode d'accès traditionnel direct sur les sites propres à chaque institution. Ce service bénéficierait en particulier, dans un paysage archivistique complexe, aux publics les moins avertis, qui ignorent l'existence de certaines ressources ou ne connaissent pas la localisation des informations et documents qu'ils recherchent.

C'est ainsi qu'est né le Portail *francearchives.fr*, créé à l'initiative du ministère de la Culture et de la Communication, du ministère de la Défense et du ministère des Affaires étrangères et du Développement international. Il a vocation à présenter le réseau français des

archives et à constituer un point d'accès national à ses contenus numériques. Il accroîtra la notoriété et la fréquentation, sur Internet, du réseau national et territorial des Archives. Pour assurer la plus vaste audience au patrimoine archivistique français, il donnera accès aux inventaires et aux métadonnées associées aux documents numérisés des services d'archives. Cette fonction centrale du Portail *francearchives.fr* implique le transfert d'une copie de ces données au ministère de la Culture et de la Communication (service interministériel des Archives de France), les images d'archives numérisées restant en revanche uniquement hébergées par les services d'archives participants ou par leurs prestataires, auxquels le Portail *francearchives.fr* renverra pour la consultation. Le Portail *francearchives.fr* deviendra également l'agrégateur national fournissant les données au Portail Européen des Archives (*Archives Portal Europe*).

Le Département des Hautes-Alpes, qui a entrepris la numérisation de son patrimoine archivistique et qui donne accès sur Internet aux ressources numérisées et aux instruments de recherche de ses Archives départementales, souhaite participer au projet afin de donner une plus grande visibilité à ces contenus numériques, et de les interconnecter avec ceux des autres services d'archives nationaux et territoriaux.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Département et le Ministère de la Culture dans le cadre du Portail *francearchives.fr*. Elle définit les modalités selon lesquelles le Département fournit au Ministère un accès aux données définies à l'article II, et les conditions dans lesquelles le Ministère est autorisé à les utiliser et à les exposer sur le Web.

Article II - Données concernées par la convention

La présente convention porte sur les données produites par les services détenteurs des données, en particulier :

- les inventaires structurés techniquement sous forme de balises (EAD) ou de tables (CSV notamment),
- les inventaires non structurés sous forme de base de données, mais accessibles sous format informatique (PDF),
- les réalisations éditoriales et autres contenus, sous réserve de possibilités d'accès technique.

La sélection des données qui sont transmises au Ministère pour intégration dans le Portail *francearchives.fr* est effectuée par le service qui a produit les données. Les documents d'archives numérisés eux-mêmes ne sont pas concernés par la présente convention.

Article III - Modalités de transmission des données

Le Département remet au Ministère, gratuitement, pour la durée de la présente convention, les données décrites à l'article II.

Les modalités techniques de cette remise sont définies conjointement par les deux parties, sur la base du travail d'analyse effectué par les services instructeurs (Archives

départementales d'une part et équipe projet du Portail *francearchives.fr* d'autre part). Ces modalités sont conformes aux exigences liées au développement du Portail *francearchives.fr*, dans le cadre des moyens et outils dont dispose le Département.

Article IV – Utilisation des données par le Ministère de la culture et de la communication

Rappel : l'utilisation des données dans le cadre du Portail *francearchives.fr* lui-même ne constitue pas une réutilisation au sens du chapitre II du titre I^{er} de la loi du 17 juillet 1978 dans la mesure où ces opérations participent de l'exercice de la mission de service public de communication des documents d'archives.

L'accès fourni aux internautes sur le Portail est organisé de manière à permettre une interrogation gratuite et publique de ces données, avec restitution des résultats et lien vers la base d'origine. Les résultats des recherches effectuées dans le Portail donneront accès aux notices descriptives et aux images hébergées par le Département ou son prestataire.

Le Portail *francearchives.fr* favorisera le développement d'outils de recherche innovants appuyés sur les technologies du Web sémantique (identifiants pérennes, référentiels). À ce titre, le Ministère ou ses prestataires peuvent effectuer tous traitements (indexation, alignements, fusions) sur les données utilisées dans le contexte du projet, et disposeront du résultat de ces traitements dans les limites définies à l'article V. Les résultats de ces traitements seront gracieusement mis à disposition du Département par le Ministère. Le Ministère prendra les mesures diligentes pour aider le département à récupérer les résultats des traitements du Portail *francearchives.fr*. Le Ministère fournira régulièrement aux contributeurs des éléments statistiques de consultation.

Le Département autorise le Ministère à transmettre les données fournies au Portail *francearchives.fr* vers le Portail Européen en signant le *Content Provider Agreement* de la Fondation Archives Portal Europe fourni en pièce jointe à la présente convention.

Article V – Régime juridique de la réutilisation des données fournies au Portail *francearchives.fr* par le Département

Le Portail *francearchives.fr* visera une diffusion maximale des données. Les données diffusées par le Portail *francearchives.fr*, qu'elles soient produites par le Département ou par le Ministère, seront réutilisables sous le régime de la Licence Ouverte d'Etalab, à l'exception des données à caractère personnel et des données relevant du droit de la propriété intellectuelle, dont la réutilisation est régie par les textes adoptés par le Département. Dans les autres cas, la réutilisation des données par les internautes sera licite.

Article VI - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature par les deux parties. Elle sera reconduite tacitement. Elle pourra être dénoncée avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

Article VII - Règlement des litiges

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires,

Le ...

Le ...

Monsieur Hervé LEMOINE,
Directeur chargé des Archives de France,
représentant le Ministère de la Culture
et de la Communication

Monsieur Jean-Marie Bernard,
Président du Conseil départemental,
représentant le Département des Hautes-
Alpes

AR PREFECTURE

005-210500207-20161207-DEL20161207181-DE
Regu le 19/12/2016

PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
CULTURE 5 N° DEL 2016.12.07/XXX

ANNEXE 4

À LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
POUR LA MISE À DISPOSITION DE LA VILLE DE BRIANÇON
DU LOGICIEL ARCHIVES ET DU SITE INTERNET DES
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES HAUTES-ALPESCONTENT PROVIDER AGREEMENT DE LA
FONDATION ARCHIVES PORTAL EUROPE**Content Provider Agreement**

Providing content to the Archives Portal Europe will be following the agreement as specified below:

Definitions

Content Provider Agreement: forthwith referred to as the agreement.

Project: The Archives Portal Europe is the result of the APEnet project and will be developed further within the APEx project, the latter forthwith referred to as the project.

Content providers: for the duration of the project, the members of the project consortium as well as other legal entities accepted by the project, plus those institutions who have signed the present Content Provider Agreement.

Members of the project consortium: those institutions who have signed the APEx Grant Agreement, provide their data to the Archives Portal Europe and dedicate working hours to the project's work packages.

Authorised third person or party: forthwith referred to as authorised person; acting as a representative or on behalf of the content provider. The content provider mandates to/permits the authorised person to act on his behalf regarding the registration to the dashboard as well as the use of the dashboard according to Article 1.2 below. The mandate will need to be done in writing (signatures for this agreement) and per case, leaving all rights as in Article 1 to the authorised person. Despite the mandate, the content provider remains the sole and retained decision maker at all times.

Provider of web services and tools: forthwith referred to as the provider; for the duration of the project or until the APE Foundation is established, the APEx Project Office as representative of the members of the APEx consortium. The provider abides by the decisions of the APEx Project Board, as approved by the APEx Executive Steering Committee (majority vote in person or electronically) - when requested.

Dashboard: technical facility offering all functions to manage one's data online for the Archives Portal Europe. Its main functions are: upload, conversion, validation, publication, transfer to Europeana, update and deletion of all or part of one's data. The dashboard also comprises the standalone tool downloadable for offline use.

National contact point: forthwith referred to as Country Manager; archival or administrative institution responsible for the coordination of archival institutions participation to the project and the Archives Portal

Europe. In case, no Country Manager has been appointed yet for a certain country, the provider functions as contact point for the institutions of this country.

Preamble

The Archives Portal Europe was created following an initiative of EBNA (the European Board of National Archivists), the Report on Archives in the enlarged European Union, the resolution on archives in the Member States (OJ 2003/C113/2) by the Council of the European Union, 6 May 2003, and the recommendation from 14 November 2005 of the Council on priority actions to increase cooperation in the field of archives in Europe (OJ 2005/L312/55).

Its purpose is to enhance cross-border search, investigation in, and publication of archival holdings across Europe by offering a joint publication platform for descriptive information to all European holders of archival material as described in the Report on Archives in the enlarged European Union.

Article 1 Rights and obligations of the content providers

1. All European institutions responsible for archival material can become content providers and use the portal for the publication of information on their holdings and their institutions, once registered by their Country Manager. During the project the Country Manager is registered as such and grants other archival institutions access to the dashboard on their request. It is also possible for these archival institutions to delegate a Country Manager or another authorised person to act on their behalf, provided agreement on this exists between the institutions and the specific Country Manager or other authorised person, subject to notification to the provider (signatures for this agreement). Registered content providers obtain access to the dashboard and the tools provided by the project for the preparation of the data.

2 The registration to the dashboard and the use of the dashboard must be made by an authorised person acting as a representative or on behalf of the content provider. This person will not transfer the registration information to non-authorised persons or non-authorised third parties.

3. The content provider or an authorised person can upload, convert, validate, publish, update, or delete content manually (via HTTP and FTP) or automatically (via OAI-PMH) whenever desired. The provider makes the necessary technical interface available through which the content provider has full and immediate control over his own data or the data that he manages on behalf of other institutions that he represents. The result of the deletion operation will become effective on the web presentation after the delay necessary for data processing. Any data that the content provider wants to have deleted will not be included in back-up operations and will be completely erased from the servers.

4. The content provider or an authorised person can use the functionality made available by the provider to automatically transfer data to third parties. The provider has no responsibility for the data delivered to third parties. Content providers also wishing to make their data available via Europeana will need to sign the special agreements provided for this purpose by Europeana and are recommended to act accordingly with regard to

other third parties having separate agreements. The content provider can also stop the order of transferring data with the technical functionality made available by the provider. The provider has no responsibility whatsoever for data that already have been transferred by the content provider using the dashboard.

5. No data transferred to the Archives Portal Europe can be reused without the explicit authorisation of the content provider. Each registered content provider is responsible for the legal accessibility of and the rights to re-use the data uploaded by himself to the Archives Portal Europe and optionally transferred to third parties using the technical functionality provided for this in the dashboard.

Article 2 Rights and obligations of the provider

1. The provider will publish and maintain the content provided to the Archives Portal Europe and will adapt the capacity of the servers when necessary to ensure a sufficient level of performance for the end-user.

2. The provider operates the web services and tools of the Archives Portal Europe developed in accordance with the project and following the decisions of its governing bodies as well as the work packages responsible for the actual development of the different web services and tools.

3. The provider is not entitled to use the data for purposes other than for the Archives Portal Europe and is not entitled to transfer the data to a third party. Only the registered content provider is entitled to initiate such a transfer of data by using the corresponding function of the dashboard provided for this purpose. Any transfer of data to a third party as well as all communications concerning those data will be documented and notified to the content provider.

4. The provider guarantees that any conversion of data performed at the central dashboard conforms to the published rules and manuals. The provider furthermore guarantees that the preview functionalities offered to evaluate how the data will be presented in the Archives Portal Europe accurately reflect the final display.

5. The provider guarantees the access to the dashboard to the country managers, the registered content providers or authorised persons. The provider does not manage nor delete any data himself, unless asked to do so by a country manager, registered content provider, or authorised person.

Article 3 Termination of this agreement

Termination of this agreement shall be provided in writing. It shall take effect on the date agreed by the parties.

Article 4 Modification of this agreement

This agreement may be amended only by approval by the project's consortium or, later on, the steering board of the APE Foundation. No amendment of this agreement shall be binding unless it is in writing.

Article 5 Termination of rights

The rights granted both by the content provider to the provider of the web services and tools and vice versa end when either party terminates this agreement. Termination of this agreement will also end data transfer made by the provider to third parties.

Article 6 Applicable law and jurisdiction

1. This agreement is drawn up in English, which language shall govern all documents, notices, meetings, arbitral proceedings and processes relative thereto. Until the APE Foundation has been established, this agreement shall be construed in accordance with and governed by the terms of the APEX project's Grant Agreement, the relevant European Union acts, the Financial Regulation applicable to the general budget of the European Union and its Implementing Rules, other European Community and European Union law and, on a subsidiary basis, the law of Luxembourg.

2. All disputes arising out of or in connection with this agreement that cannot be solved amicably, shall be referred to mediation. The outcome of the mediation process will be binding on the parties. The place of mediation shall be The Hague if not otherwise agreed by the conflicting parties.

3. The provider reserves its rights to take necessary mediating actions in case of disputes arise between constituent content providers e.g. due to unauthorised and/or controversial material being published or privacy regulations (in other countries) being violated. There will be a negotiation process started in such cases in which the provider will advise to the content provider. In case of user complaints the provider will refer them to the content provider concerned.

Article 7 Final clause

This agreement shall enter into force on the day of the entry into force of the APEX Grant Agreement or according amendments of it for the members of the consortium or on the day of its signature by both parties for the other legal entities.

Signatures:

On behalf of the provider,
the APEX project coordinator

Name of the APEX project coordinator:

.....

Date / Place:

.....

Signature of the APEX project coordinator:

.....

On behalf of the content provider

Name of the institution:

.....

Address of the institution:

.....

Name of representative of the institution:

.....

Date / Place:

.....

Signature of representative of the institution:

.....

The content provider wants to delegate the obligations/rights specified in the present agreement (article 1) to a third party:

[...] yes

[...] no

If yes:

Name of the third party:

.....

Address of the third party:

.....

Name of representative of the third party:

.....

Date / Place:

.....

Signature of representative of the third party:

.....

AR PREFECTURE

005-210500207-20161207-DEL20161207181-DE
Regu le 19/12/2016

PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
CULTURE 5 N° DEL 2016.12.07/XXX

ANNEXE 5

À LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
POUR LA MISE À DISPOSITION DE LA VILLE DE BRIANÇON
DU LOGICIEL ARCHIVES ET DU SITE INTERNET DES
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES HAUTES-ALPES

LICENCE OUVERTE ETALAB



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Vous pouvez réutiliser « l'Information » rendue disponible par le « Producteur » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence.

La réutilisation de l'Information diffusée sous cette licence

Le « Producteur » garantit au « Réutilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'Information » soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

Vous êtes libre de réutiliser « l'Information » :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application.

Sous réserve de :

- Mentionner la paternité de « l'Information » : sa source (*a minima* le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « L'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa réutilisation.

Responsabilité

« L'Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Producteur », sans autre garantie expresse ou tacite qui n'est pas prévue par la présente licence.

Le « Producteur » garantit qu'il met à disposition gratuitement « L'Information » dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans « L'Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de « L'Information ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

Le « Réutilisateur » est le seul responsable de la réutilisation de « L'Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de « L'Information », sa source et sa date de mise à jour.

Droits de propriété intellectuelle

Le « Producteur » garantit que « L'Information » ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant « L'Information » ne font pas obstacle à la libre réutilisation de « L'Information ». Lorsque le « Producteur » détient des « Droits de propriété intellectuelle » sur des documents qui contiennent « L'Information », il les cède de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier et pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », au « Réutilisateur » qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

Compatibilité de la présente licence

Pour faciliter la réutilisation des « Informations », cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de paternité. Elle est notamment compatible avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

Droit applicable

La présente licence est régie par le droit français.

Définitions

Droits de propriété intellectuelle *

Il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

Information*

Il s'agit des données ou des informations proposées à la réutilisation dans les libertés et les conditions de cette licence.

Informations dérivées*

Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison « d'Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

Producteur *

Il s'agit de l'entité qui produit « l'Information » et l'ouvre à la réutilisation dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.

Ré utilisateur *

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui réutilise « l'Information » conformément aux libertés et aux conditions de cette licence.

À propos de la LICENCE OUVERTE

Etalab est la mission chargée sous l'autorité du Premier ministre d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Dans le cadre de leurs missions de service public, les administrations produisent ou reçoivent des informations publiques qui peuvent être réutilisées par toute personne physique ou morale à d'autres fins que celles de la mission de service public.

Ne sont pas des informations publiques au sens de la loi du 17 juillet 1978 les informations contenues dans des documents dont la communication ne constitue pas un droit (en application de la loi du 17 juillet 1978 ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique), celles contenues dans des documents produits ou reçus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial, et celles contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Ne sont également pas des informations publiques susceptibles d'être réutilisées celles qui contiennent des données à caractère personnel, sauf lorsque les personnes intéressées y ont consenti, ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'une anonymisation par l'administration, ou lorsqu'une disposition légale ou réglementaire le permet (dans ces trois cas, la réutilisation est subordonnée au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Cette licence est une version 1.0 de la Licence Ouverte. Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les ré utilisateurs pourront continuer à réutiliser les informations disponibles sous cette licence s'ils le souhaitent.

AR PREFECTURE

005-210500237-20161207-DEL20161207181-DE
Regu la 19/12/2016

PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
CULTURE 5 N° DEL 2016.12.07/XXX

ANNEXE 6

À LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
POUR LA MISE À DISPOSITION DE LA VILLE DE BRIANÇON
DU LOGICIEL ARCHIVES ET DU SITE INTERNET DES
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES HAUTES-ALPESRÈGLE DE CALCUL DU COÛT D'HÉBERGEMENT
DES IMAGES

Le calcul du coût d'hébergement refacturé à la Ville de Briançon pour les images numérisées de ses archives sur le site Internet des Archives départementales des Hautes-Alpes suit la règle suivante :

- De 0 à 100 Go d'espace utilisé : gratuit
- Par tranche de 100 Go au-delà de 100 : coût d'hébergement TTC pour 0,5 To / 5

La tranche complète est redevable au premier octet. Les coûts peuvent varier en fonction de la réactualisation des prix applicables au marché passé entre le Département et le prestataire d'hébergement.

Tableau indicatif en fonction du coût applicable à l'année 2016 (600 € pour 0,5 To)

Espace utilisé	Coût refacturé
De 0 à 100 Go	0 €
De 100 à 200 Go	120 €
De 200 à 300 Go	240 €
De 300 à 400 Go	360 €
De 400 à 500 Go	480 €
De 500 à 600 Go	600 €